



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Publié le

11 AOUT 2022

DÉCISION

Pris en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Modification de la Régie de recettes et d'avances TIERS PAYANT

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020-132 du conseil municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire sur une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision en date du 05 juin 2008, modifiée par les décisions du 29 janvier 2019, instituant une régie de recettes TIERS PAYANT pour l'encaissement des remboursements de frais médicaux par les caisses de sécurité sociale provenant des CMS Ténine et Rouquès ;

Vu l'arrêté n°ARR20-295 en date du 8 décembre 2020 donnant délégation à Madame Sophie AMAR 3ème adjointe, en application de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales et en particulier sur une partie des attributions énumérées à l'article L2122-22 du même code ;

Considérant le changement de logiciel au Service TIERS PAYANT, il y a lieu d'étendre la régie de recettes afin d'intégrer les régularisations en une régie mixte.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de la ville de Champigny-sur-Marne

DÉCIDE

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20220801-DEC22-586-AR
Date de télétransmission : 11/08/2022
Date de réception préfecture : 11/08/2022

ARTICLE I

La décision en date du 05 juin 2008 précitée est modifiée comme suit en leur :

ARTICLE 1

Il est institué, une régie de recettes et d'avances TIERS PAYANT

ARTICLE 2

Cette régie de recettes et d'avances TIERS PAYANT est installée au 15 rue Marcel et Georgette Sembat à Champigny sur Marne.

ARTICLE 3

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4

La régie encaisse les produits suivants :

1°) des remboursements des actes médicaux provenant des organismes d'assurances maladies, des organismes mutualistes et d'assurances issus de l'activité des centres de santé de la ville de Champigny sur Marne (Centres Municipal de Santé Maurice TENINE et Pierre ROUQUES)

2°) ainsi que toutes rémunérations forfaitaires spécifiques aux centres de santé, liées à l'activité des C.M.S. en lien avec l'accord national de Centre de Santé

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1°) virement

2°) chèques

ARTICLE 6

NEANT

ARTICLE 7

La régie régularise une opération annulée le jour même.

ARTICLE 8

La régularisation désignée dans l'article 7 est faite selon les modes de règlements suivants :

1°) virement

2°) chèques

ARTICLE 9

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du DDFIP du Val-de-Marne

ARTICLE 10

NEANT

ARTICLE 11

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 12

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 000 € (trois cents mille euros)

ARTICLE 13

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100 € (cent euros)

ARTICLE 14

Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum et au minimum une fois par mois

ARTICLE 15

Le régisseur verse la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de régularisation au moins une fois par mois

ARTICLE 16

Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19

Le maire de Champigny-sur-Marne et le Comptable public assignataire de la Ville de Champigny sur Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Champigny sur Marne, le **01 AOUT 2022**

Avis favorable du Comptable

le 22/07/2022

PIP

Dominique RÉGNIER

Inspectrice des Finances Publiques



Pour le Maire

L'Adjointe déléguée

Sophie AMAR